



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Corse

Question écrite n° 1723

Texte de la question

M Jean-Paul de Rocca-Serra appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la répartition des compétences entre l'Etat et la région de Corse dans le domaine de l'équipement mobilier des établissements publics locaux d'enseignement secondaire. Il semblerait, en effet, qu'une certaine contradiction existe entre les décrets d'application des lois de décentralisation relatifs à cet aspect de la politique éducative. La loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse (compétences) stipule, dans son article 3 : « La région de Corse () équipe () les établissements dont elle est la collectivité de rattachement. L'Etat assure à ces mêmes établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques. » Le décret n° 83-1248 du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement secondaire de la région de Corse dispose dans son article 4 (alinéas 6 et 7) : « Conformément aux dispositions de l'article 3 (dernier alinéa) de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982, restent à la charge de l'Etat des dépenses d'investissement () liées aux actions pédagogiques suivantes : () équipement des établissements en matériel informatique et audiovisuel et en machines-outils. » Un autre décret fixe plus précisément la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat (n° 85-269 du 25 février 1985), en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il mentionne, dans son article 1er, que « les dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat sont, en investissement, les dépenses scolaires, conformément aux indications développées dans le texte joint en annexe. Il ressort de ces textes que seul le financement de l'équipement général et scientifique des établissements incomberait à la région de Corse. Aussi, souhaiterait-il que soit précisée quelle collectivité publique, de la région ou de l'Etat, est compétente pour le financement : 1o du premier équipement en matériels visés dans les décrets n° 83-1248 et n° 85-269 des établissements d'enseignement secondaire, dont la région de Corse est la collectivité de rattachement ; 2o du renouvellement des matériels visés dans ces mêmes décrets pour ces mêmes établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau statut de la collectivité territoriale de Corse fixé par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991, notamment en ses articles 50 et 51 rend nécessaire l'élaboration d'un nouveau décret concernant les dépenses pédagogiques. Ce décret a été récemment soumis pour avis à l'Assemblée de Corse. Il sera publié prochainement.

Données clés

Auteur : [M. de Rocca Serra Jean-Paul](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1723

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2341